

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

(valant cahier des clauses administratives et techniques particulières et règlement de la consultation)

OBJET DU MARCHE

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

NATURE DU MARCHE

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 30 du code des marchés publics.

LIBELLE DE LA MISSION

Accompagner et conseiller le syndicat mixte BUCOPA dans le choix de la procédure d'évolution du SCoT éventuellement nécessaire à l'extension de l'emprise foncière du CPEN du Bugey dans le cadre de ses projets de développement.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES:

15 janvier 2021

INTERLOCUTEUR TECHNIQUE:

Olivier PREMILLIEU

Tel. 04 74 61 90 10 – o.premillieu@bucopa.fr

Syndicat mixte BUCOPA

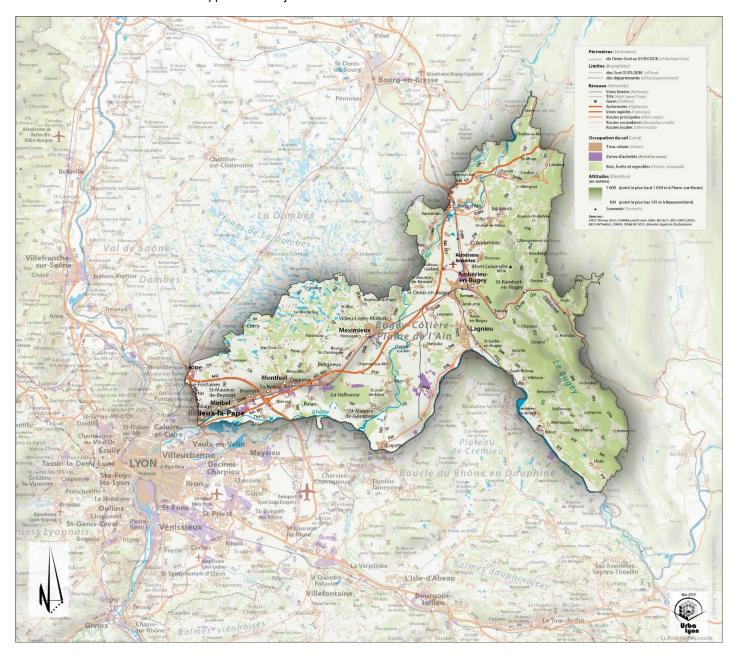
SOMMAIRE

			Λ	R 4			
\mathbf{P}	ĸ	-	Δ	IΛ/I	к	ш	LE
		_	_	IVI	יש	J	

- ARTICLE 1 LES BESOINS DU SYNDICAT MIXTE BUCOPA
- ARTICLE 2 OBJET DE LA MISSION, MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICE
- ARTICLE 3 OBJET ET DUREE DE LA MISSION DISPOSITIONS PARTICULIERES
- ARTICLE 4 DEROULEMENT DE LA MISSION
- ARTICLE 5 COMPETENCES REQUISES
- ARTICLE 6 PRIX DU MARCHE ET REMUNERATION DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 7 PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 8 RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 9 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS
- ARTICLE 10 PRESENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 11 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 12 JUGEMENT DES CANDIDATURES
- ARTICLE 13 JUGEMENT DES OFFRES
- ARTICLE 14 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES
- ARTICLE 15 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A L'OFFRE
- ARTICLE 16 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 17 CLAUSES COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 18 RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 19 ASSURANCES
- ARTICLE 20 REGLEMENT DES LITIGES
- ARTICLE 21 PROPRIETE INTELLECTUELLE

PREAMBULE

Le SCoT BUCOPA a été approuvé le 26 janvier 2017.



Il fonde depuis cette date le cadre réglementaire de la politique locale en matière d'aménagement et d'urbanisme sur un territoire de plus de 140 000 habitants, composé de 82 communes regroupées en 4 intercommunalités.

Le territoire du BUCOPA bénéficie d'une situation privilégiée au cœur des dynamiques de flux entre la métropole en forte croissance de Lyon et le bassin genevois.

Si le territoire BUCOPA tire profit de dynamiques de croissance exogènes, il a su depuis près de 50 ans développer ses propres opportunités en termes de développement économique et industriel le long notamment de l'axe structurant de l'A 42 mais aussi et surtout au travers du développement d'un parc industriel innovant et ambitieux de la Plaine de l'Ain. Aussi, le territoire BUCOPA peut se targuer de posséder un tissu économique et industriel puissant avec des filières

structurées et qui lui sont propres, et qui résiste mieux que la moyenne régionale et nationale au phénomène de désindustrialisation.

Cette dynamique économique est aussi en partie liée à la présence sur le territoire d'un centre de production d'énergie nucléaire du BUGEY qui est en service depuis plus de 40 ans et qui produit près de 40 % de l'électricité en Rhône-Alpes. L'entreprise est en outre un acteur économique majeur du territoire en employant plus de 1 300 personnes sur son site et 400 prestataires permanents.

Néanmoins, dans le cadre du Programme Pluriannuelle de l'Energie (PPE) la part du nucléaire sera ramenée à l'échelle nationale à 50% du mix énergétique d'ici 2035. Dans cette perspective, 12 tranches vont devoir être démantelées.

Le CPEN du BUGEY dispose des réacteurs les plus anciens dont l'exploitation est aujourd'hui prolongée grâce à l'opération « grand carénage » pour environ une dizaine d'années. Ce programme industriel est important puisque sur le site de Bugey, 2,1 milliards d'euros seront investis.

Pour anticiper ces scénarios, le Gouvernement doit normalement se prononcer dans le cours de l'année 2021 entre différentes options garantissant la sécurité d'approvisionnement électrique sur le long terme dans le cadre de ce PPE.

Aujourd'hui, le site du Bugey s'est positionné à l'échelle nationale pour accueillir les réacteurs de nouvelles générations dits EPR (réacteur à eau pressurisé). Outre le réacteur de Flamanville en construction, EDF doit présenter au gouvernement mi-2021 un programme de construction de trois paires de réacteurs EPR optimisés (« EPR2 ») sur trois sites existants, dont elle estime le coût de construction à 46 milliards d'euros. La décision de l'exécutif de lancer ou non un tel chantier ne sera pas prise avant le démarrage de l'EPR de Flamanville mi-2023, soit après la présidentielle de 2022.

Sur les dix-huit centrales que compte le pays, on peut donc considérer que seulement quatre d'entre elles seront à terme dotées de cette technologie.

Pour cela, EDF souhaite que les différents sites fassent acte de candidature, et celles qui au regard d'un cahier des charges complet, présentent les meilleures garanties seront retenues.

A ce titre, les élus du territoire ont été sollicités par les dirigeants de CPEN du Bugey pour évaluer les conditions d'extension de l'emprise du site actuel au regard des documents d'urbanisme opposables et d'engager de manière concertée la procédure qui serait éventuellement nécessaire pour répondre à cet objectif.

ARTICLE 1 – LES BESOINS DU SYNDICAT MIXTE BUCOPA

Le syndicat mixte BUCOPA souhaite étudier l'opportunité de la mise en compatibilité du SCoT avec une éventuelle future extension de l'emprise du CPEN du Bugey dans la perspective de l'accueil de réacteurs EPR.

Au-delà des enjeux techniques et juridiques des différentes options envisageables, cette opération intègre des dimensions stratégiques et politiques locales, mais aussi à une échelle bien plus large qui nécessite pour les élus du territoire d'avoir en leur possession la meilleure information possible de manière à prendre les bonnes décisions dans le cadre de leurs prérogatives.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

1- ACCOMPAGNEMENT DU SYNDICAT MIXTE EN AMONT

En relation étroite avec les élus et techniciens du syndicat mixte BUCOPA, vous évaluerez sous l'angle technique, juridique, stratégique et politique les différentes options envisageables et conseillerez les élus locaux en évaluant chacune des options en termes de bénéfices/risques.

Il vous sera notamment demandé d'estimer le coût, le calendrier, le volume et le contenu de l'ensemble des études à réaliser dans le cadre de la procédure retenue particulièrement du point de vue de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

Vous opérerez alors comme conseil et aide à la décision sur l'ensemble de ces volets.

Concernant l'analyse juridique des différentes options envisagées, il est demandé au maître d'œuvre de s'associer avec un cabinet juridique spécialisé en droit public et droit de l'urbanisme. Disposant de solides références, il devra être en mesure d'évaluer juridiquement l'ensemble des procédures envisagées et de valider l'option retenue en s'appuyant sur des arguments juridiques circonstanciés que vous serez à même de faire valoir devant nos interlocuteurs.

2 – MODALITE DE REALISATION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'apporter au maître d'ouvrage un éclairage circonstancié sur les différentes options techniques et juridiques qui s'offrent à lui pour réaliser cette opération.

Des réunions (minimum 3) entre les différentes parties prenantes devront être organisées avec la participation active du maître d'œuvre. Celui-ci en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage apportera son concours en termes de préparation de conseil et d'animation de ces échanges. La participation du cabinet juridique associé à cette mission sera par ailleurs nécessaire à au moins l'une de ces réunions.

Il sera in fine demandé au prestataire la rédaction d'une note détaillée et d'un document de synthèse sous forme de support à destination de l'ensemble des élus qui expliqueront les différents scénarii possibles en évaluant les conséguences : techniques, juridiques, politiques et financières de chacun d'entre eux.

Une présentation devant l'assemblée délibérante sera alors organisée et animée par le prestataire pour que les élus puissent prendre position.

Les services du syndicat mixte adresseront au prestataire l'ensemble des documents et dossiers pour lesquels ils souhaitent avoir son expertise et son analyse juridique.

Enfin, le président pourra, s'il estime nécessaire, solliciter la présence du titulaire du marché à d'éventuelles réunions supplémentaires, ces réunions complémentaires devront faire l'objet d'une prestation optionnelle chiffrée. Cette disposition est aussi valable pour le cabinet conseil juridique associé.

Il appartiendra au titulaire du marché de provoquer une réunion de travail s'il considère que les dossiers et documents remis nécessitent des explications particulières ou conduisent à plusieurs options décisionnelles. Ces réunions se dérouleront dans les locaux du syndicat mixte ou dans tous lieux utiles à la bonne conduite de ses affaires.

Nota: La mise en œuvre de la procédure éventuellement retenue sera conditionnée aux conclusions de cette présente mission et nécessitera une décision de l'organe délibérant du syndicat mixte BUCOPA. Elle donnera lieu à un autre marché avec mise en concurrence.

ARTICLE 3 – OBJET ET DUREE DE LA MISSION – Dispositions particulières

1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché est passé en procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics. Dans le cadre de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rencontrer un ou plusieurs candidats de son choix pour discuter et négocier leur offre.

2 – DUREE DU MARCHE

Le marché débutera dès la date de notification au titulaire et ne devra pas excéder un délai de 2 mois à compter de la notification du marché.

3 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- Le syndicat mixte BUCOPA représenté en vertu de la loi par Monsieur Alexandre NANCHI, président lci désigné « le syndicat mixte »
- Le titulaire du marché
 lci désigné « le prestataire »

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE LA MISSION

1 - PILOTAGE DE LA MISSION

Cette mission est placée sous l'autorité de Monsieur Alexandre NANCHI, président du syndicat mixte BUCOPA.

L'interlocuteur technique permanent du prestataire sera Olivier PREMILLIEU, Chef de projet.

Le prestataire désignera un responsable de la mission qui assurera le contact avec le Maître d'Ouvrage.

2 - PLANNING DE REALISATION DE LA MISSION

Le planning prévisionnel de la mission fera l'objet d'une proposition du maître d'œuvre qui devra être validé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – COMPETENCES REQUISES

Le prestataire devra être compétent pour assister le syndicat par un apport clair, précis et efficace. Il devra être en capacité de faire partager ses analyses à un public non initié de techniciens et de politiques (vulgarisation et pédagogie).

Il présentera nécessairement de solides compétences techniques et juridiques dans l'élaboration de procédures d'urbanisme, en particulier en matière SCoT.

Le cabinet juridique associé à cette étude devra être en mesure de présenter de solides références en matière de droit de l'urbanisme, de droit de l'environnement et de droit public.

L'expérience acquise d'appui à un ou plusieurs EPCI ou syndicat mixte pour l'élaboration de SCoT est indispensable.

En conséquence, il est attendu des candidats qu'ils fournissent dans leur offre :

- Un descriptif des compétences de l'équipe mise à disposition dans le cadre de la prestation ainsi que de son organisation hiérarchique;
- Un descriptif complet du contenu des missions envisagées et des rendus proposés, avec un rétro planning précis.
- Un bordereau de prix pour la participation à des réunions supplémentaires qui pourraient être demandées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHE ET REMUNERATION DU PRESTATAIRE

1 - ACOMPTES OU FACTURES

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude et des rapports intermédiaires produits.

La rémunération détaillée dans le bordereau des prix tient compte également de tous les frais administratifs, déplacements, réunions, frais de reprographie et autres frais directement liés à l'exécution de la mission.

Tous les documents nécessaires aux réunions du comité de pilotage seront reproduits par le bureau d'études et à ses frais en nombre suffisant pour l'ensemble des membres du comité.

C'est au titulaire du marché de fournir une facture en triple exemplaires à l'attention du syndicat mixte BUCOPA.

2 - MODE DE REGLEMENT

Les factures seront réglées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement selon les prescriptions de la comptabilité publique. Les paiements sont systématiquement effectués par mandats administratifs.

ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I sont applicables en cas de retard constaté par les services compétents du syndicat mixte BUCOPA.

ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 9 – VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Chacun des rapports et bilans remis par le bureau d'études devra être approuvé par le comité de pilotage de l'étude.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat. Il est par ailleurs disponible en téléchargement sur le site internet www.bucopa.fr dans la rubrique marchés publics.

Les candidats qui en font la demande peuvent le recevoir par voie électronique (mail) sur simple demande à l'adresse suivante :

contact@bucopa.fr

Les demandes de transmission du DCE sous toute autre forme sont acceptées.

Les candidatures des concurrents seront entièrement rédigées en langue française.

Chaque candidat remettra un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

1- DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE CANDIDATURE

Un exemplaire dûment rempli des formulaires suivants : DC1, DC2, DC3.

Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date, et le destinataire public ou privé. Les références de missions comparables de moins de 3 ans seront notamment mentionnées pour chaque consultant engagé dans cette mission dès lors que plusieurs prestataires s'associeraient pour répondre.

2- L'OFFRE

L'offre comportera les documents autorisés à l'article 45 du Code des marchés publics :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles en cas de sous-traitance ;

Le cahier des clauses particulières (C.C.P.);

La note méthodologique répondant aux attentes des articles 2 et 3 servant notamment de base au jugement de la valeur technique de l'offre ;

La décomposition globale et forfaitaire du prix de la mission rédigée par le candidat et comportant un prix détaillé de la prestation pour chaque phase (nombre de jours, coûts, etc.).

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

A NOTER:

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 48 heures à compter de la demande par fax ou e-mail. Le complément pourra être fait par fax ou par e-mail avec accusé de réception.

ARTICLE 11- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

PIECES PARTICULIERES

Acte d'engagement, CCP, bordereau des prix remis par le candidat

Le dossier remis par le titulaire

PIECES GENERALES syndicat mixte- Marché d'assistance juridique

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié.

ARTICLE 12 - JUGEMENT DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du Code des marchés publics.

Le présent marché est passé en procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics. Dans le cadre de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rencontrer un ou plusieurs candidats de son choix pour discuter et négocier leur offre.

Les candidats seront sélectionnés au regard de leurs capacités techniques, économiques et financières et de leur expérience professionnelle.

L'absence de références au titre de la candidature et en application de l'article 52 du Code des marchés publics, n'est pas éliminatoire.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale ; il n'est pas exigé que chacun des membres du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Les candidats devront également joindre les CV des personnes susceptibles d'être en charge du dossier et qui seront en lien direct avec le syndicat mixte. Les curriculums vitae préciseront les qualifications et expériences ayant un lien direct avec l'objet du marché.

ARTICLE 13 - JUGEMENT DES OFFRES

Les critères retenus pour le jugement des offres seront la valeur technique pour 60 % et le prix pour 40 %.

La valeur technique sera jugée notamment au regard de la note technique rédigée par le candidat et dans lequel il développera sa proposition méthodologique et un contenu adapté à la demande et aux attendus du syndicat mixte BUCOPA.

Critères de choix des meilleures propositions :

- La qualité et clarté de vos propositions
- Le soin apporté à vos réponses
- La conformité par rapport au présent cahier des charges

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, comme l'y autorise les règles du marché à procédure adaptée, de recevoir les candidats de son choix pour une audition et le cas échéant une négociation de leur offre.

Pour le classement final des offres, il sera procédé à l'addition de la note obtenue au titre de la valeur technique de l'offre et du prix de la prestation. Il s'en suivra un classement décroissant des candidats, après une éventuelle audition et négociation.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

1 - REMISE SOUS FORME PAPIER

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Syndicat mixte BUCOPA – à l'attention de Monsieur le président

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage syndicat mixte BUCOPA.

NE PAS OUVRIR

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Syndicat mixte BUCOPA

143, rue du Château

01150 CHAZEY-SUR-AIN

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs non ouverts.

2 - TRANSMISSION SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 56 du Code des marchés publics et son arrêté d'application du 28 août 2006, les candidats pourront transmettre leur offre sur support électronique physique (CD, CDRom). La date limite de réception des offres sur support électronique physique est celle fixée dans le présent règlement de la consultation, sur la page de garde.

Les modalités de transmission sont identiques à la transmission papier si ce n'est que les documents papiers sont remplacés par un support électronique physique (de préférence CD rom, clef USB ou DVD format PC).

Le dépôt des offres sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception dans les mêmes conditions que la transmission sur support papier.

3- TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE

La transmission de l'offre par voie électronique (mail) n'est pas autorisée pour cette consultation.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A L'OFFRE

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se faire communiquer les sous détails des prix dans un cadre fixé par elle (salaire du personnel, coûts d'amortissement du matériel, frais de déplacements...), avant servi à l'élaboration des prix.

ARTICLE 16 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite à :

Syndicat mixte BUCOPA

M. Olivier PREMILLIEU Tél: 04 74 61 90 10 Fax: 04 74 61 98 80

o.premillieu@bucopa.fr

2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'apporter des modifications au dossier de consultation. Les documents seront alors transmis aux candidats sous la même forme que l'envoi du DCE qui leur a été faite

ARTICLE 17 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle du cahier des charges à l'initiative du pouvoir adjudicateur, la date de remise des offres pourra être repoussée ; cette décision n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux

Syndicat mixte BUCOPA

frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 20- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de LYON est compétent en la matière.

ARTICLE 21 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il sera fait application de l'article 20 Option A du C.C.A.G.-P.I : le syndicat mixte BUCOPA peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations. Il partagera la propriété intellectuelle des études avec ses partenaires financeurs. Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial de ces derniers sans l'accord préalable de la personne publique.

A, le
Lu et approuvé
(Signature des entreprises)